

ARRET N° 16

DOSSIER N° 50-93/PEN

RAZAFIMANDIMBY Alfred dit
FREDY & autre

c/
M.P.

RAVELOMANANTSOA

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

==
- LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi neuf février mil neuf cent quatre vingt-seize, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président RAMANANDRAIBE François et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMANDIMBY Alfred dit FREDY et RAKOTONIRINA Emmanuel, accusés détenus, contre un arrêt en date du 13 Octobre 1992 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa qui les a condamnés chacun à 6 ans de travaux forcés ainsi que conjointement avec d'autres accusés à des réparations civiles, pour vol avec violence et décerné mandat de dépôt à l'audience à l'encontre de RAZAFIMANDIMBY Alfred dit FREDY

Attendu que les demandeurs n'ont pas produit de mémoire au soutien de leur recours;

MAIS SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION RELEVÉ D'OFFICE tiré de la violation des articles 296, 422 du Code de Procédure Pénale, violation de la loi, en ce que la Cour Criminelle Ordinaire a retenu sa compétence alors que l'opposition aux fins d'annulation formulée par Me RANDRIANTSONTSY Fulgence, Avocat agissant au nom et pour le compte des accusés RAZAFIMANDIMBY Alfred dit FREDY et RAKOTONIRINA Emmanuel le 16 Septembre 1987, à l'encontre de l'ordre de renvoi du 15 Septembre 1987 n'a pas été violé par la Chambre d'Accusation;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que l'ordre de renvoi en date du 15 Septembre 1987 du Procureur de la République de Fianarantsoa a été frappé d'opposition par le conseil des inculpés;

Qu'aucun arrêt de la Chambre d'Accusation relatif à cette opposition ne figure au dossier, et qu'en conséquence l'ordre de renvoi en Cour Criminelle en date du 15 Septembre 1987 n'étant pas définitif, la Cour Criminelle Ordinaire se trouve irrégulièrement saisi;

Qu'il échet de casser et d'annuler l'arrêt par elle rendu, et de renvoyer les pièces de la procédure devant la Chambre d'Accusation de Fianarantsoa, aux fins d'être statué sur les mérites de l'opposition aux fins d'annulation du 16 Septembre 1987;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 433-CCO du 13 Octobre 1992 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa;



Handwritten mark resembling the number '11'.

Handwritten mark resembling the number '27'.